

MINISTERE DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DES TRANSPORTS TERRESTRES



REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

ARRETE N° 100800 MT/SG/DGTT

Fixant les conditions et les modalités d'attribution

De la prime trimestrielle de rendement

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 0 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 30/69 du 11 Avril 1969 relative à la circulation routière dite « Code de la Route »

Vu le décret n° 00047/PR/MTMM du 15 Janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 00837/PR/MTPT du 10 Octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance no 30/69 du 11 Avril 1969 ; ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 000564/PR du 29 juin 2007, portant modification et abrogation de certaines dispositions du décret N° 00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la Circulation Routière au Gabon en application de l'ordonnance N° 30/69 du 11 avril 1961

« Code de la Route ».

Vu le décret n° 5/85 du 27 juin 1985, portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 0001042/PR/MEFBP/DGCP du 12 octobre 2007 instituant une régie de recettes à la Direction Générale des Transports Terrestres

Vu les nécessités de service

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution de la prime trimestrielle de rendement allouée aux fonctionnaires et agents de la main d'œuvre non permanente en service à la Direction Générale des Transports Terrestres.

**Article 2** : Le droit à la prime de rendement est ouvert à tous les fonctionnaires et agents de la main d'œuvre non permanente qui participent, à quelque titre que ce soit au fonctionnement régulier des services à la Direction Générale des Transports Terrestres.

**Article 3** : La clé de répartition de la prime trimestrielle de rendement tient compte de certains critères notamment : la fonction, la catégorie, la ponctualité, l'assiduité et la qualité de l'exécution des missions ou tâches.

**Article 4** : les critères de ponctualité, d'assiduité et de la qualité de l'exécution des missions ou tâches sont appréciés par le chef hiérarchique direct du fonctionnaire ou de l'agent de la main d'œuvre non permanente sur un formulaire conçu à cet effet.

Le formulaire, dûment rempli est transmis au chef de service Administratif et Financier à la date du 05, au plus tard, du troisième mois, pour préparation des états à soumettre au Comité de Gestion.

**Article 5** : Un Comité de Gestion se réunit au début du troisième mois, pour apprécier et déterminer le montant à dégager de la ristourne disponible au Trésor public.

Article 6 : Le montant de la prime trimestrielle de rendement est attribué en pourcentage tenant compte de l'enveloppe déterminée par le Comité de Gestion, ainsi qu'il suit :

QUALITE	POURCENTAGE
Cabinet du Ministre	9%
Directeur Général des Transports Terrestres	7%
Directeur Général Adjoint1	6%
Directeur Général Adjoint2	6%
Directeurs ( 3 )	8%
Chef de service et assimilés Secrétaire particulière – Chargés d'Etudes	29%
Agents	35%

Article 7 : Le Comité de Gestion de la prime de rendement est composé ainsi qu'il suit :

- |   |  |             |
|---|--|-------------|
| 1 | Le Directeur Général des Transports Terrestres ou son Représentant | Président   |
| 2 | Les Directeurs Généraux Adjoins                                    | Membres     |
| 3 | Les Directeurs   | Membres     |
| 4 | Le Chef de service Administratif et Financier                      | Observateur |

Article 8 : Le Directeur Général des Transports Terrestres est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 DEC. 2009

VISA

Directeur Général  
Des Transports Terrestres

Celestin NDOLIA-NAUD

Le Ministre des Transports

Rémy OSSELE NDONG

